

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Inscrire *Araucaria araucana* à l'Annexe I en remplacement d'*Araucaria araucana*** + 219 (populations de l'Argentine et du Chili) et supprimer *Araucaria araucana** –114 # 1 de l'Annexe II.

B. Auteur de la proposition

Argentine.

C. Justificatif1. Taxonomie

- | | |
|----------------------|---|
| 1.1 Classe: | Coniferopsida |
| 1.2 Ordre: | Coniferales |
| 1.3 Famille: | Araucariaceae |
| 1.4 Genre et espèce: | <i>Araucaria araucana</i> (Molina) K. Koch |
| 1.5 Synonymes: | <i>Araucaria imbricata</i> Ruiz et Pavon
<i>Pinus araucanax</i> Molina |
| 1.6 Noms communs: | français: Pin du Chili, Désespoir des singes
anglais: Monkey puzzle tree, Chilean pine, Parana pine
espagnol: Pehuén, Araucaria, Araucaria de Neuquén, Pino de Neuquén, Pino hachado, Pino solo |

2. But et demande

La présente proposition n'a pas pour but de modifier le statut d'*Araucaria araucana* aux annexes CITES mais de refléter le niveau auquel l'espèce aurait été inscrite si la décision prise par la Conférence des Parties à sa 10^e session (Gigiri, 2000) avait été interprétée par le Secrétariat telle que comprise les Parties au moment de sa soumission.

Araucaria araucana est une espèce présente en milieu forestier en Argentine et au Chili – les deux seuls pays de son aire de répartition. Cependant, telle qu'elle est actuellement inscrite aux annexes CITES, cette espèce paraît avoir une aire de répartition plus vaste que les deux populations inscrites à l'Annexe I.

Cela ne correspond évidemment pas à la situation réelle car les seules populations actuellement couvertes par l'Annexe II sont des "populations" introduites – pour autant qu'elles existent vraiment (ce qui reste à démontrer) – ou des "individus" introduits; il existe de tels individus pour de nombreuses autres espèces inscrites aux annexes CITES et il ne font pas l'objet d'un traitement particulier.

L'inscription actuelle a créé un précédent puisque jusqu'à présent, aucune espèce inscrite aux annexes CITES n'avait ses populations sauvages inscrites à une annexe et ses "populations" ou "individus" introduits à une autre. Tous les individus introduits appartenant aux autres espèces sont classés à la même annexe CITES que les populations sauvages et sont soumis aux mêmes dispositions de la Convention – quoiqu'on puisse, si cela s'avère nécessaire, les en dispenser au moyen d'une annotation spécifique.

La présente proposition vise simplement à ce qu'*Araucaria araucana* soit traitée comme toute autre espèce inscrite aux annexes CITES. Cette proposition ne nécessite donc pas de soumettre des données du type de celles demandées dans l'Annexe 6 de la résolution Conf. 9.24. Ces données ont déjà été communiquées dans la proposition Prop. 11.55 soumise par l'Argentine et examinée et adoptée à l'unanimité à la CdP11. Cela justifie que le mode de présentation requis dans l'Annexe 6 de cette résolution ne soit pas suivi.

3. Contexte

Après une préparation approfondie, impliquant le Comité pour les plantes et le Secrétariat – ce dernier ayant participé à toutes les discussions – l'Argentine a envoyé une proposition de transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de sa population d'*Araucaria araucana* (la seule autre population sauvage de l'espèce – celle du Chili – est déjà inscrite à l'Annexe I), à soumettre à la CdP11.

Ce faisant, l'Argentine avait clairement expliqué que cette mesure, si elle était approuvée par la Conférence des Parties, supprimerait l'inscription scindée de l'espèce. Ce but était spécifiquement énoncé dans le justificatif de la proposition, qui fait partie intégrante de celle-ci, comme indiqué dans la décision 10.15 (devenue décision 11.11) et autres décisions similaires adoptées dans le passé par la Conférence des Parties. Le Secrétariat n'a pas fait valoir qu'à un quelconque moment le libellé de la proposition *sensu stricto* pourrait devoir être modifié pour refléter exactement ce but. L'intention de la proposition avait été parfaitement comprise par le Comité pour les plantes avant la CdP11, et par les Parties au cours de la CdP11.

De plus, après la session de la Conférence des Parties, le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification 2000/034 du 15 juin 2000, incluant une version révisée des Annexes I et II dans laquelle l'espèce *Araucaria araucana* est dans sa totalité inscrite à l'Annexe I. Aucune Partie n'a émis d'objection concernant cette inscription, ni formulé de réserve dans le délai prévu par l'Article XV, paragraphe 3, de la Convention. Une Partie a demandé des éclaircissements.

A l'échéance du délai de soumission des réserves, le Secrétariat a changé l'inscription de l'espèce aux annexes – sans consulter préalablement les Etats de l'aire de répartition et le Comité pour les plantes – avançant qu'il y existe des "populations" autres que celles de l'Argentine et du Chili (les seules populations sauvages, comme on l'a dit précédemment), qu'elles n'ont pas été transférées à l'Annexe I et donc restent à l'Annexe II (voir la notification aux Parties 2000/037 du 31 juillet 2000).

Après avoir reçu plusieurs commentaires de l'Argentine, le Secrétariat a inscrit cette question à l'ordre du jour de la 10^e session du Comité pour les plantes (Shepherdstown, 2000, voir document Doc. PC 10.9.1). L'Argentine, appuyée par le Chili, avait soumis au Comité pour les plantes un autre document réfutant le point de vue du Secrétariat (document Doc. PC 10.9.1a). Le Comité a appuyé à l'unanimité la position de l'Argentine et du Chili, et demandé au Comité permanent de charger le Secrétariat d'envoyer aux Parties une notification indiquant l'intention originale de la proposition, qui était d'appuyer l'inscription de l'espèce dans sa totalité à l'Annexe I. Le Comité permanent n'a pris cette mesure; il s'est contenté de modifier l'ordre du jour de sa 45^e session (Paris, juin 2001) en y incluant cette question. Le Secrétariat a soumis le document SC45 Doc. 14 tandis que l'Argentine et le Chili présentaient le document SC45 Inf. 5.

Durant le débat sur cette question, la position de l'Argentine et du Chili a paru recevoir un appui clair du Comité pour les plantes et de divers membres du Comité permanent. Pourtant, il est surprenant de constater que la discussion s'est achevée sur une simple demande d'opinions et non sur un vote formel comme le requiert le règlement intérieur du Comité en l'absence de consensus – et le document du Secrétariat a ainsi été accepté.

4. Références

Nous joignons les documents suivants à la présente proposition, afin d'informer plus complètement les Parties:

- Doc. PC 10.9.1 Propositions relatives à des espèces, à soumettre à la CdP12 – *Araucaria araucana* (Annexe 1).
- Doc. PC 10.9.1.a Propositions relatives à des espèces, à soumettre à la CdP12 – *Araucaria araucana* – Le point de vue de l'Argentine (Annexe 2).
- SC45 Doc. 14 Interprétation et application de la Convention – *Araucaria araucana* (Annexe 3).
- SC45 Inf. 5 Interprétation et application de la Convention – *Araucaria araucana* – Le point de vue de l'Argentine et du Chili (Annexe 4).

5. Conclusion

Etant donné les circonstances évoquées plus haut, l'Argentine ne peut obtenir la rectification d'une situation préjudiciable à la conservation de l'espèce en question qu'en demandant aux Parties de confirmer, en recourant à la procédure de vote par correspondance prévue par l'Article XV, paragraphe 2, de la Convention, la décision adoptée à Gigiri par la Conférence des Parties – à l'unanimité et sans équivoque – d'inscrire l'espèce à l'Annexe I dans sa totalité, éliminant ainsi l'inscription scindée d'*Araucaria araucana*.

L'Argentine est convaincue qu'aucune Partie n'émettra d'objection à l'encontre de la demande légitime exprimée au point A de la présente proposition, qui n'aurait pas été nécessaire si le Secrétariat avait interprété correctement et respecté la décision de la 11^e session de la Conférence des Parties telle qu'adoptée.

6. Commentaires supplémentaires de l'Argentine

Les Parties savent que la proposition de l'Argentine à examiner dans le cadre de la procédure par correspondance a finalement été soumise à un vote par correspondance. Préalablement, une objection avait été reçue du Gouvernement philippin, communiquée dans la notification du 25 février 2002 adressée par le Secrétariat aux Etats contractants ou signataires de la CITES. Cette objection était motivée par les raisons suivantes:

«Aux Philippines, Araucaria araucana est une espèce introduite. En tant que telle, elle peut faire l'objet d'études scientifiques et/ou être utilisée à des fins de production commerciale. Un pays ne devrait pas être privé par un autre pays du droit de tirer profit de ses activités.

Les populations de cette espèce hors de l'Argentine et du Chili font actuellement l'objet d'un commerce dans de nombreux pays, y compris les Philippines, mais cela n'a pas d'effets négatifs sur les populations naturelles de l'espèce en Argentine et au Chili; et

La position du Secrétariat est en harmonie avec la politique forestière des Philippines, qui incite à l'utilisation commerciale des espèces de plantations, pour appuyer les programmes socio-économiques et environnementaux du pays.»

Les Parties savent aussi que le nombre de votes reçus par correspondance émanait de moins de la moitié des Parties à la Convention et, qu'en conséquence, la proposition sera renvoyée à la 12^e session de la Conférence des Parties, conformément à l'Article XV, paragraphe 2 i), de la Convention.

Ce qui précède a été confirmé dans une note adressée à l'Argentine par le Secrétaire général de la CITES, stipulant que toute proposition d'amender les annexes doit inclure des informations sur les populations inscrites à l'Annexe II, et évoquant la possibilité que l'Argentine retire la proposition existante et soumette une proposition révisée, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 9.24.

Cette référence à la résolution Conf. 9.24 est simple répétition de ce que le Secrétariat avait déjà exprimé dans ses commentaires et sa recommandation au sujet de la proposition, communiqués dans sa notification du 7 décembre 2001 aux Etats contractants ou signataires de la CITES. Cette notification a suscité des commentaires de la part de l'Argentine, lesquels ont été joints en annexe à la notification du 14 février 2002 aux Etats contractants ou signataires de la CITES. Les commentaires de l'Argentine n'ont manifestement pas été pris en considération par le Secrétariat, pas plus que les commentaires en faveur de la proposition que le Secrétariat a reçus du Chili (seul autre Etat de l'aire de répartition de l'espèce en question), de trois autres Parties, de la FAO et de l'UICN. En fait, dans sa notification du 14 février 2002, le Secrétariat, déclarait qu'il "n'a rien à ajouter aux commentaires qu'il a déjà faits dans sa notification du 7 décembre 2001 aux Etats contractants ou signataires de la Convention, et qu'il continue de recommander le rejet de la proposition de l'Argentine".

Cela étant, l'Argentine maintient sa proposition mais souhaiterait réitérer certains commentaires qu'elle avait déjà reçus en réponse aux déclarations du Secrétariat, et fournir un certain nombre d'informations complémentaires qu'elle n'a obtenues qu'après l'envoi de cette réponse, pour compléter le mémoire justificatif de la proposition.

Présentation de la proposition

Dans la résolution Conf. 9.24, la Conférence des Parties "DECIDE que les propositions d'amendement des Annexes I et II devraient être fondées sur les meilleures informations disponibles et être présentées selon le mode de présentation en Annexe 6, **à moins qu'une autre présentation soit justifiée** [cet élément est souligné]". Dans la partie C.2, *Justificatif – Objectifs*, la proposition de l'Argentine explique clairement pourquoi elle n'a pas suivi le mode de présentation stipulé à l'Annexe 6 de la résolution Conf. 9.24. Cependant, on peut affirmer que la proposition, telle qu'elle est établie au paragraphe A, *Proposition*, est conforme aux dispositions de la résolution Conf. 9.24. En fait, ce qui est demandé est l'inscription à l'Annexe I et la suppression de l'Annexe II.

Information sur les populations inscrites à l'Annexe II

Cette exigence constitue le cœur même des arguments du Secrétariat contre la proposition de l'Argentine mais repose sur deux interprétations erronées:

1. En premier lieu, si l'on considère que toutes les populations sauvages se trouvent sans aucun doute en Argentine et au Chili et sont inscrites à l'Annexe I, il vaut la peine de se demander si de telles "populations" inscrites à l'Annexe II existent vraiment. A la lumière des informations disponibles, ce sont des spécimens individuels de l'espèce qui figurent actuellement à l'Annexe II, lesquels se trouvent dans des parcs et des jardins de plusieurs pays à travers le monde. Tel est le cas de nombreuses autres espèces végétales et animales mais les spécimens introduits ne sont jamais traités différemment des populations sauvages. En référence aux "populations introduites", le Comité pour les plantes, à sa 10^e session (Shepherdstown, 2000), a considéré qu'"aucune autre population de l'espèce n'existe en dehors du Chili et de l'Argentine."

Pourtant, à une date ultérieure, le Gouvernement philippin a envoyé une objection à la proposition de l'Argentine en utilisant le même argument. Cela étant, l'organe de gestion de l'Argentine a demandé à son homologue philippin de fournir des renseignements sur les plantations de l'espèce aux Philippines mais n'a reçu aucune réponse. L'Argentine a simplement reçu les informations suivantes du président du Groupe UICN de spécialistes des plantes des Philippines, le 6 mai 2002 (traduction non officielle):

Je conviens qu'il est très improbable qu'A. araucana se développe en tant qu'espèce introduite aux Philippines. Je n'ai pas de connaissance directe de l'existence de plantations d'A. araucana aux Philippines. L'espèce ne figure pas sur la liste révisée des arbres des Philippines (Revised Lexicon of Philippines Trees, Rojo, 2001). L'espèce qui existerait aux Philippines est probablement une autre espèce d'Araucaria (notre liste d'espèces introduites d'Araucaria est la suivante: A. heterophylla, A. bidwillii, et A. columnaris).

En outre, nous avons consulté la base de données sur les plantes menacées, sur le site Internet du Secrétariat CITES, et n'y avons trouvé aucune mention de "population introduite" d'*Araucaria araucana*. Sous la référence "*Araucaria araucana* et Philippines", nous n'avons trouvé aucune mention de la présence de l'espèce dans ce pays.

Enfin, à sa 12^e session (Leyde, mai 2002), le Comité pour les plantes, après avoir brièvement discuté de cette question, n'a ni fourni ni reçu aucun renseignement supplémentaire et a maintenu sa position.

Au vu de ce qui précède, une question demeure: où se trouvent donc les populations inscrites à l'Annexe II? Au cas où de telles "populations" finiraient par être découvertes, la résolution Conf. 9.24 ne stipule pas que des informations doivent être fournies sur des populations autres que celles qui se trouvent dans la nature ou dans les Etats de l'aire de répartition. L'annexe 6 de cette résolution ne contient qu'un seul élément éventuellement pertinent à cet égard, à savoir le point 3.5, *Elevage en captivité ou reproduction artificielle à des fins commerciales (hors du pays d'origine)*, qui stipule: "Dans la mesure du possible, donner des informations sur l'importance de l'élevage en captivité ou de la reproduction artificielle en dehors du ou des pays d'origine".

Compte tenu des circonstances, l'Argentine n'est pas en mesure de fournir de telles informations et ne peut que réitérer que certains spécimens de l'espèce poussent dans des parcs et des jardins et, peut-être, dans quelques pépinières.

2. Seconde erreur, liée à la première: le Secrétariat indique que la proposition n'inclut pas les commentaires des autres Etats de l'aire de répartition, ce qui est inexact car le Chili (seul autre Etat de l'aire de répartition de l'espèce à part l'Argentine) a été consulté dans la proposition originale. Le Secrétariat confond manifestement deux termes: "Etat de l'aire de répartition" et "populations introduites". L'existence de "populations introduites" d'une espèce dans un pays donné ne signifie pas que le pays où ces populations se trouvent est considéré comme un Etat de l'aire de répartition. Même s'il existe de nombreuses populations introduites hors de l'Argentine et du Chili, ces deux pays sont les seuls Etats de l'aire de répartition de l'espèce. Il est donc absurde de dire, comme le fait le Secrétariat, que les Parties qui présentent une proposition d'amendement des Annexes I et II doivent aussi consulter les Etats dans lesquels des spécimens ont été introduits, même si l'espèce peut être cultivée ou reproduite par d'autres moyens. Ces pays n'étant pas des Etats de l'aire de répartition de l'espèce, ils n'ont pas été consultés sur des propositions d'amendement dans le passé.

A cet égard, il convient de mentionner la notification aux Parties n° 2001/091 du 19 décembre 2001 sur la *Relation entre la production ex situ et la conservation in situ*, dans laquelle le Secrétariat établit clairement une distinction, notamment dans le paragraphe 2. ii), entre les Etats des aires de répartition, soucieux de la conservation *in situ*, et les Etats dans lesquels l'espèce semble avoir été introduite à des fins de production *ex situ* (que le Secrétariat appelle les "Etats situés hors des aires de répartition"). Nous ne comprenons pas pourquoi le Secrétariat n'a pas adopté les mêmes critères lorsqu'il a analysé la proposition de l'Argentine sur *Araucaria araucana*.

Effets d'une inscription scindée

Nous ne pouvons nous empêcher de faire un commentaire qui nous tient particulièrement à cœur, sur un point figurant dans le document du Secrétariat et dans la justification donnée par le Gouvernement philippin à son objection: la déclaration selon laquelle "le commerce de ces populations introduites ne semble pas avoir d'effets négatifs sur les populations naturelles." Comme le mentionne la proposition originale de l'Argentine soumise à la CdP11, les graines sont les spécimens les plus importants – en fait, les seuls – à faire l'objet d'un commerce international. De plus, dire que l'inscription actuelle "est l'inscription qui convient pour la conservation de l'espèce, même en tenant compte des dispositions relatives à l'inscription scindée contenues dans la résolution Conf. 9.24 Annexe 3" reflète une attitude pour le moins irresponsable de la part du Secrétariat. L'inscription actuelle est ou, du moins, pourrait être préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature en permettant le commerce illicite de spécimens provenant des deux seuls Etats de l'aire de répartition de l'espèce en question. Cette menace est due au fait que, comme le savent les Parties, les graines sont exemptées des contrôles CITES pour les espèces végétales inscrites à l'Annexe II. Voilà pourquoi l'Argentine a présenté sa proposition à la CdP11 et a été approuvée à l'unanimité.

Commerce des spécimens reproduits artificiellement

Enfin, nous tenons à dire que nous sommes préoccupés par le fait qu'une Partie ressente la nécessité d'émettre une objection à la proposition de l'Argentine aux seules fins de conserver la possibilité, comme l'exprime ladite objection, d'utiliser ses plantations de l'espèce à des fins commerciales. Il conviendrait de rappeler à cette Partie qu'une inscription à l'Annexe I de l'espèce n'empêcherait pas le commerce de spécimens de telles populations, qui seraient considérés comme reproduits artificiellement et pourraient donc faire l'objet d'un commerce, comme l'établissent les dispositions spéciales du paragraphe 4 de l'Article VII de la Convention.

**CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION**



Dixième session du Comité pour les plantes
Shepherdstown (Etats-Unis d'Amérique), 11 – 15 décembre 2000

Propositions relatives à des espèces, à soumettre à la CdP12

ARAUCARIA ARAUCANA

1. L'inscription actuelle d'*Araucaria araucana* aux annexes CITES a fait l'objet d'un certain débat; c'est la raison pour laquelle le Secrétariat a préparé le présent document et le soumet à la 10^e session du Comité pour les plantes.
2. L'inscription de cette espèce se présente actuellement comme suit:
 - Annexe I: les populations de l'Argentine et du Chili.
 - Annexe II: les autres populations.
3. Les annexes, concernant *Araucaria araucana*, sont correctes puisque la proposition faite à la CdP11 était de transférer la population argentine de cette espèce à l'Annexe I et que cette proposition a été adoptée.
4. Le dernier paragraphe de cette proposition évoquait comme l'une des raisons du transfert, l'élimination de l'inscription scindée. C'est pour cette raison que le Comité pour les plantes a appuyé la proposition.
5. Après la session, l'on s'est aperçu qu'avec l'adoption de cette proposition, les populations de cette espèce autres que celles spécifiées comme étant à l'Annexe I resteraient à l'Annexe II. Ces populations sont des populations introduites et non des populations naturelles, dont il en existe au moins une en Suisse.
6. Le Comité pour les plantes est prié de considérer les points suivants:
7. L'inscription scindée devrait-elle être maintenue ou non?
8. La résolution Conf. 9.24 Annexe 3 recommande d'éviter autant que possible les inscriptions scindées. C'est dans cet esprit que le Comité pour les plantes a appuyé la proposition de l'Argentine. Comme expliqué plus haut, avec l'inscription scindée actuelle, toutes les populations sauvages sont à l'Annexe I et les populations introduites à l'Annexe II. L'inscription scindée devrait être encouragée lorsque la

situation des populations du point de vue de la conservation le permet et lorsque ce type d'inscription ne pose pas de problème grave de lutte contre la fraude.

9. Si les inscriptions actuelles d'*Araucaria araucana* étaient maintenues, le Comité estime-t-il qu'il faudrait établir des lignes directrices à l'intention des Parties concernant les propositions relatives aux espèces ayant des populations introduites? Dans l'affirmative, le Secrétariat pourrait préparer un projet de texte applicable à la faune et à la flore. Ce texte pourrait être incorporé dans l'Annexe 6 de la résolution sur les critères d'amendement des Annexes I et II.
10. Si le Comité estime que l'inscription actuelle devrait être amendée, il devrait demander à une Partie de présenter une proposition en ce sens. Il devrait aussi avoir à l'esprit qu'en cas d'adoption d'une telle proposition, plusieurs Parties pourraient formuler une réserve, ce qui pourrait entraîner des problèmes de lutte contre la fraude. De plus, inscrire à l'Annexe I des populations introduites pourrait sembler étrange car c'est sans intérêt pour la conservation.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dixième session du Comité pour les plantes
Shepherdstown (Etats-Unis d'Amérique), 11 – 15 décembre 2000

Propositions relatives à des espèces, à soumettre à la CdP12

ARAUCARIA ARAUCANA

LE POINT DE VUE DE L'ARGENTINE

1. Le présent document a été préparé et est soumis par l'Argentine, en réponse au document Doc. PC.10.9.1 préparé par le Secrétariat pour examen par le Comité pour les plantes à sa 10e session.
2. L'Argentine, en tant que l'une des principales Parties affectées, a été directement impliquée dans la discussion, évoquée par le Secrétariat au paragraphe 1. de son document, au sujet de l'inscription de l'espèce *Araucaria araucana* aux annexes CITES, après l'adoption sans opposition, à la 11e session de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000), de la proposition qu'elle avait soumise dans le but de transférer sa population de l'Annexe II à l'Annexe I et d'éliminer ainsi l'inscription scindée de l'espèce dans ces annexes.
3. Toutes les Parties et tous les membres du Comité pour les plantes n'ayant pas été impliqués dans la discussion de cette question, nous estimons qu'il est important de fournir quelques explications au sujet de l'origine et des causes de la discussion, lesquelles ne se trouvent pas dans le document du Secrétariat.
4. L'espèce *Araucaria araucana* est endémique à l'Argentine et au Chili. Elle avait été inscrite à l'Annexe II à la conférence plénipotentiaire au cours de laquelle la CITES fut adoptée (Washington, D.C., 1973). En 1979, à la CdP2, la population du Chili fut transférée à l'Annexe I, laissant celle de l'Argentine à l'Annexe II. Depuis lors et jusqu'à la CdP11, l'espèce était inscrite aux annexes comme suit, en faisant abstraction des parties et produits étant couverts aux termes de l'Annexe II:
 - Annexe I: *Araucaria araucana* ** + 2xx [où les annotations signifiaient que la population du Chili était inscrite à l'Annexe I et l'autre (les autres) à l'Annexe II]
 - Annexe II: *Araucaria araucana* * -1xx [où les annotations signifiaient que l'espèce était inscrite à cette annexe, sauf la population du Chili inscrite à l'Annexe I].

Bien qu'elle ne fasse pas expressément référence à la population de l'Argentine, cette inscription, en ce qui concerne l'Annexe II, correspondait en fait à cette seule population, et ceci ne fut jamais contesté, jusqu'en juillet de cette année.

A ce stade, il est utile d'examiner les Procès-verbaux de la deuxième session de la Conférence des Parties, en particulier le paragraphe relatif à la discussion de la proposition chilienne, que nous citons en partie:

"... Après les interventions des délégations du Royaume-Uni, des Etats-Unis et du Chili, demandant si cette espèce se trouve uniquement au Chili, ou alors également en Argentine, l'on aboutit à la conclusion que l'amendement devrait porter sur la population locale du Chili de cette espèce; la question est mise aux voix. La proposition amendée est adoptée par 11 voix contre 1."

L'interprétation des Parties sur ce point est très claire et elle est à la base de la décision prise à la CdP2. En tenant compte de cela, le débat provoqué par le Secrétariat est surprenant.

5. L'Annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 stipule que "En général, l'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait être évitée compte tenu des problèmes d'application qu'elle pose". C'est en substance ce qui est répété dans le document du Secrétariat Doc. PC.10.9.1, au paragraphe 8. En ce qui concerne les plantes, le fait que des parties et produits peuvent être exemptés des dispositions de la CITES, les problèmes d'application peuvent être aggravés. C'est le cas en ce qui concerne *A. araucana*, parce que les graines de la population de l'Argentine étaient spécifiquement exclues, bien qu'elles soient très recherchées pour le commerce international. La proposition de l'Argentine visait deux objectifs. D'une part, le transfert de la population de l'Argentine de l'Annexe II à l'Annexe I parce qu'elle remplit deux des critères applicables à un tel transfert et, d'autre part, l'élimination de l'inscription scindée et de ses problèmes d'application de la Convention. Ceci est reconnu dans le document du Secrétariat, au paragraphe 4.
6. Au paragraphe 8. de son document, le Secrétariat ajoute que dans certaines circonstances, l'inscription scindée devrait être stimulée. Cela n'apparaît nullement dans la résolution Conf. 9.24 et certainement pour de bonnes raisons. A notre avis, l'inscription scindée ne devrait jamais être stimulée, bien que nous estimions néanmoins qu'il y a des circonstances dans lesquelles une inscription scindée devrait être sérieusement prise en considération, en particulier pour les espèces ayant une vaste aire de répartition et soumises à divers régimes de conservation et de gestion. Ceci ne s'applique de toute évidence pas à *Araucaria araucana*, et le Secrétariat n'a pas compétence pour faire des recommandations générales contraires à celles actuellement en vigueur afin qu'elles soient mises en oeuvre avant que les Parties aient donné leur accord.
7. L'Argentine avait saisi l'occasion de la neuvième session du Comité pour les plantes (Darwin, 1999) pour présenter la proposition qu'elle avait l'intention de soumettre pour examen à la CdP11. Le résumé de la discussion figure à la page 25 des Actes de la session. Il vaut néanmoins la peine d'en extraire ce qui suit, qui constitue l'essentiel de la discussion:

"La présidente indique que la proposition sur *Araucaria araucana* est très détaillée et bien rédigée.

M. von Arx (représentant de l'Amérique du Nord) souligne qu'il serait plus simple d'avoir tous les taxons à une seule annexe mais doute que l'inscription à l'Annexe I résolve le problème.

Mme Clemente (présidente) répond qu'en principe ce serait plus simple car c'est le commerce des graines qui pose problème. M. Kiehn (Autriche) explique qu'en effet, il est impossible d'obtenir des graines d'*A. araucana* du Chili car elles sont inscrites à l'Annexe I, de sorte qu'elles doivent être obtenues en Argentine. Quoi qu'il en soit, il est difficile de distinguer les graines provenant de Chili de celles provenant de l'Argentine.

M. van Vliet (Secrétariat) indique qu'il a reçu une lettre de l'Argentine expliquant qu'elle souhaite inscrire les graines à l'Annexe II et que le Secrétariat lui a suggéré d'envisager le transfert de cette espèce à l'Annexe I...

...

M. von Arx explique qu'il y a encore de grandes différences entre l'inscription à l'Annexe I et celle à l'Annexe II. Il s'enquiert au sujet du quota de graines. M. van Vliet déclare qu'un quota zéro ne serait pas utile car les graines ne sont pas soumises aux contrôles CITES. Il renvoie les participants à la résolution Conf. 9.24 qui demande d'éviter autant que possible les inscriptions scindées.

M. McGough (Royaume-Uni) convient que l'inscription scindée doit être évitée et que si une espèce remplit les critères de l'Annexe I, elle devrait y être inscrite.

Le Comité pour les plantes décide d'appuyer la proposition de l'Argentine."

8. Il convient d'ajouter que la Suisse était représentée à la session par le responsable des questions relatives aux plantes et que M. von Arx est un citoyen suisse qui, avant de se rendre au Canada, représentait l'organe de gestion de la Suisse pour les plantes, ainsi que l'Europe au sein du Comité pour les plantes. Ni l'un ni l'autre n'a contesté que la proposition de l'Argentine, telle que rédigée, ne convenait pas pour l'élimination de l'inscription scindée, en raison de l'existence d'autres populations de l'espèce en question, en Suisse en particulier. Ceci ne fut contesté par aucun participant à la session, dont les représentants du Secrétariat, qui, si cela s'était avéré nécessaire, auraient eu l'occasion d'expliquer, et auraient dû le faire, comment rédiger la proposition pour éviter tout problème potentiel.
9. Après que la proposition eut été formellement soumise par l'Argentine et communiquée par le Secrétariat, la Suisse n'a fait aucun commentaire à son sujet, bien qu'elle en ait fait au sujet d'un certain nombre d'autres propositions. Pour sa part, le Secrétariat avait déclaré, entre autre, dans son évaluation provisoire: Le Comité pour les plantes, à sa neuvième session (Darwin, Australie, juin 1999), a appuyé cette proposition, arguant que l'élimination de l'inscription scindée accorderait aussi une protection aux populations chiliennes, en évitant le commerce illicite de graines provenant des populations de ce pays. Le Secrétariat partage ce point de vue. Dans ses commentaires finals, il déclare aussi: ... le Secrétariat appuie toujours la position du Comité pour les plantes mais souhaiterait suggérer que l'Argentine examine aussi son option originale, qui visait uniquement à l'inscription à l'Annexe II des graines originaires d'Argentine... (voir le document Doc. 11.59.3, Prop. 11.55). Incidemment, cette dernière déclaration semble, bien que correcte, en contradiction avec celle faite à la session du Comité pour les plantes (voir ci-dessus, au paragraphe 7.). Le Secrétariat renvoie également à l'analyse de l'UICN, laquelle donne davantage d'informations au sujet du statut actuel de l'espèce mais qui, apparemment tout au moins, ne fait référence à aucune autre population que celles de l'Argentine et du Chili.
10. Le Comité I a examiné la proposition à la CdP11. Les discussions ont été résumées comme suit dans le document Com.I. 11.5: En ce qui concerne la proposition Prop. 11.55 de transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de la population argentine d'*Araucaria araucana*, la délégation de l'Argentine fait remarquer que l'espèce remplit les exigences pour une inscription à l'Annexe I et que l'adoption de la proposition remédierait aux problèmes causés par une inscription scindée. La proposition est appuyée par la délégation du Portugal, au nom des Etats membres de l'Union européenne. En l'absence d'autres commentaires, la proposition est approuvée. Cette approbation fut confirmée ultérieurement et sans opposition par la Conférence des Parties.
11. La délégation de l'Argentine ne pouvait pas avoir été plus claire et sa déclaration fut approuvée par consensus, en présence de la délégation de la Suisse, parmi les autres participants. En aucun moment quelque participant que ce soit n'a fait référence à l'existence possible d'une autre population que celles de l'Argentine et du Chili et n'a indiqué que la proposition, si elle était adoptée comme elle avait été rédigée, ne satisfairait pas les exigences nécessaires à l'inscription de toute l'espèce à l'Annexe I.
12. En conséquence, quand le Secrétariat a publié les Annexes I et II telles qu'adoptées par la Conférence des Parties et valables à compter du 19 juillet 2000, et les a communiquées avec la notification aux Parties n° 2000/34 du 15 juin 2000, il a correctement inscrit l'ensemble de l'espèce *Araucaria araucana* à l'Annexe I.

13. Après cette publication, en juillet 2000, l'organe de gestion de la Suisse (le responsable des plantes?) a envoyé un courrier électronique au Secrétariat dans lequel il déclarait:

dans la notification n° 2000/034, le transfert d'*Araucaria araucana* (population de l'Argentine) de l'Annexe II à l'Annexe I a été communiqué. Cependant, dans les Annexes I et II jointes, *Araucaria araucana* est inscrite à l'Annexe I sans autre spécification de populations. Elle ne figure plus à l'Annexe II. Avant la CdP11, *Araucaria araucana* était inscrite à l'Annexe II, la population du Chili étant exclue de l'Annexe II et inscrite à l'Annexe I.

Ce que je comprends de la CdP11, c'est qu'outre la population du Chili, la population de l'Argentine doit être exclue de l'Annexe II et inscrite à l'Annexe I. A mon avis, les spécimens cultivés dans la région méditerranéenne ou ailleurs en dehors du Chili et de l'Argentine, en particulier notre "population" nationale du Tessin, devrait toujours figurer à l'Annexe II.

Je souhaiterait que ce point soit éclairci à temps (avant la date limite pour les réserves).

14. En théorie, la position de la Suisse, quand bien même elle ne rejoint pas ce que nous comprenons de la CdP11, peut avoir quelques mérites et c'est probablement pour cette raison que le Secrétariat a décidé d'amender l'inscription d'*Araucaria araucana*, sans aucune explication et, apparemment, sans consultation supplémentaire. Des Annexes I et II révisées furent alors communiquées avec la notification aux Parties n° 2000/037 du 31 juillet 2000, avec l'inscription suivante:

- Annexe I: *Araucaria araucana* ** +219 [où les annotations signifient que les populations de l'Argentine et du Chili sont inscrites à cette annexe et l'autre (les autres) à l'Annexe II]
- Annexe II: *Araucaria araucana* * -114 [où les annotations signifient que l'espèce est inscrite à cette annexe, sauf les populations de l'Argentine et du Chili inscrites à l'Annexe I].

Cette inscription est déclarée correcte par le Secrétariat dans son document Doc. PC.10.9.1, paragraphe 3.

15. L'Argentine est en total désaccord avec la position du Secrétariat, pour les raisons suivantes, la liste n'étant pas nécessairement exhaustive:

- a) Techniquement parlant, en supposant que l'argument de la Suisse soit acceptable (il ne l'est pas à notre point de vue), l'inscription aurait dû refléter le fait que l'espèce est endémique à l'Argentine et au Chili et aurait dû être la suivante:

- Annexe I: *Araucaria araucana* ** -114 [où les annotations auraient signifié que l'espèce est inscrite à cette annexe, sauf la population (les populations) XX inscrites à l'Annexe II]
- Annexe II: *Araucaria araucana* * +219 [où les annotations auraient signifié que la population (les populations) XX est (sont) inscrite(s) à cette annexe et l'espèce sauf la population (les populations) XX à l'Annexe I].

La différence entre les deux inscriptions ci-dessus peut sembler de pure sémantique. Elle est en fait importante, puisque la seconde aurait indiqué correctement quelles sont les populations principales.

- b) La Suisse a réagi extrêmement tard, alors qu'elle aurait pu faire ses commentaires à plusieurs occasions, à commencer par la neuvième session du Comité pour les plantes et pour terminer à la CdP11. Nous ne pouvons pas croire que ce manque de réaction fût intentionnel. C'est pourquoi, il pourrait être simplement dû à une erreur ou à une omission. Dans ce cas, nous pensons que l'Argentine et le Chili ne devraient pas supporter les conséquences de cette erreur ou de cette omission mais que ce devrait être plutôt à la Suisse d'en porter la responsabilité et de soumettre ses commentaires à la prochaine CoP.
- c) Le libellé du paragraphe 5. du document du Secrétariat prête similairement à confusion. Il dit que c'est après la session qu'il a été réalisé que des populations de l'espèce autres que celles spécifiées comme étant inscrites à l'Annexe I devraient rester à l'Annexe II. Il est évident que chaque Partie

devrait savoir, et la Suisse et le Secrétariat le savent certainement, que les populations restantes d'une espèce, s'il y en a, restent dans l'annexe où elles sont inscrites lorsqu'elles ne sont pas couvertes par une proposition. Ce qui pourrait avoir été dit, et ce qui aurait dû l'être, c'est que ce n'est qu'après la session que l'on a réalisé que d'autres populations, celle de la Suisse tout au moins, existaient. Une fois encore, ce n'est pas la faute de l'Argentine et du Chili et ce n'est pas une raison suffisante pour que le Secrétariat puisse amender les annexes de façon unilatérale et sans consultation (au moins des Etats de l'aire de répartition, affectés par cette décision).

- d) Comme indiqué ci-dessus, au paragraphe 5, la proposition soumise à la CdP11 avait deux buts, à savoir le transfert de la population de l'Argentine à l'Annexe I et, par conséquent, l'élimination de l'inscription scindée de l'espèce. Nous pouvons reconnaître qu'il aurait été préférable que la proposition demande le transfert à l'Annexe I de l'espèce *A. araucana* sauf la population du Chili, soit, à dire vrai, de la population de l'Argentine, puisque ceci aurait pris formellement en compte l'inscription telle qu'elle figurait aux Annexes I et II avant la CdP11. Néanmoins, séparer les deux buts de la proposition, comme le Secrétariat le fait aux paragraphes 3. et 4. du document Doc. PC.10.9.1, n'est pas correct, et cela pour deux raisons:
- premièrement, jusqu'à la publication de la première version des Annexes I et II révisées, personne n'a contesté que les seules populations existantes étaient celles de l'Argentine et du Chili et que la proposition telle que présentée par l'Argentine conduirait à l'inscription de l'ensemble de l'espèce à l'Annexe I;
 - deuxièmement, la position du Secrétariat est contraire à la décision de la Conférence des Parties 10.15, laquelle stipule: "L'expression 'le texte de la proposition d'amendement', à l'Article XV, paragraphe 1, de la Convention, comprend le mémoire justificatif devant l'accompagner;..." En conséquence, l'élimination de l'inscription scindée a effectivement été proposée par l'Argentine, conformément à l'Article XV de la Convention, et elle a été adoptée par la Conférence des Parties sans aucune opposition.
- e) Dans la correspondance échangée à ce sujet, le secrétaire général a indiqué que si l'inscription de l'ensemble de l'espèce à l'Annexe I avait été maintenue, ceci aurait signifié que la portée de la proposition de l'Argentine aurait été étendue, ce qui est contraire au texte de la Convention (en fait, ceci est contraire au Règlement intérieur de la CdP et non au texte de la Convention). En raison de la décision 10.15, cela n'est pas vrai et, cela pourrait expliquer pourquoi cet argument n'apparaît pas comme tel dans le document Doc. PC.10.9.1. Par ailleurs, la réduction de la portée de la proposition aurait pu être demandée à la CdP11, si cela s'était avéré nécessaire, par le biais d'un amendement soumis, par la Suisse par exemple, pour demander le maintien à l'Annexe II, avec une annotation pertinente, des populations situées en dehors de l'Amérique du Sud, par exemple.
- f) Ceci nous mène à la question de l'existence réelle d'une "population suisse" d'*A. araucana*. Nous ne pensons pas que la Suisse, sans tenir compte du moment de la présentation, ait fourni la moindre information pour confirmer ou établir l'existence sur son territoire d'une population pouvant être considérée comme une 'population géographiquement isolée', au sens où cette expression est utilisée dans la Convention. Comme indiqué ci-dessus, son représentant et sa délégation ne l'ont certainement pas fait à la session du Comité pour les plantes et à la CdP11. En fait, dans un courrier électronique envoyé à l'organe de gestion de l'Argentine, celui de la Suisse a indiqué que la plupart des *Araucaria araucana* ont été plantés dans des jardins et des parcs publics, souvent au cours du 19e siècle. Il pourrait aussi y en avoir quelques-uns dans la nature, par exemple dans des jardins abandonnés à un certain moment et qui sont devenus des forêts depuis lors. Il ajoutait: la situation est la même en Italie et dans d'autres pays méditerranéens. Il en découle que nous pourrions probablement considérer que ces plantes étaient pour l'essentiel reproduites artificiellement, bien qu'elles ne répondent plus nécessairement à la définition de l'expression 'reproduit artificiellement' à l'heure actuelle. Cependant, de là à considérer ce type de 'population' à une 'population géographiquement isolée' et des pays comme la Suisse à des 'Etats de l'aire de répartition' d'*A. araucana* nous paraît sérieusement exagéré. On ne saurait comparer ce cas, à titre d'exemple, au statut de l'Indonésie par rapport à l'acajou lorsque son inscription à l'Annexe II fut proposée. Si

les Parties devaient accepter ce raisonnement, de nombreux pays dans le monde devraient être considérés comme des Etats de l'aire de répartition de nombreux animaux et de davantage de plantes, dont les vrais Etats de l'aire se trouvent très éloignés, du fait qu'ils ont des 'populations' dans leurs parcs et jardins. Du fait de la subite découverte d'une 'population suisse' et de sa reconnaissance par le Secrétariat, nous estimons qu'un grave précédent a été créé, et sur deux plans:

- en reconnaissant, sans justification pertinente, des 'populations' introduites en tant que 'populations géographiquement isolées' et les pays d'introduction en tant qu' 'Etats de l'aire de répartition'; et
- en amendant les Annexes I et II sans la soumission d'une proposition d'amendement conformément à l'Article XV de la Convention.

g) En terme de conservation et d'application de la CITES, le maintien d'une inscription scindée de l'espèce en question, telle qu'elle est comprise par la Suisse et acceptée par le Secrétariat, peut entraîner de sérieux problèmes, dont les Parties ne devraient pas accepter d'assumer la responsabilité.

16. L'inscription scindée devrait-elle être maintenue ou non? C'est la question que pose le Secrétariat au paragraphe 7. de son document. A notre avis, la réponse est évidemment non et certainement pas de la façon dont elle a été maintenue. C'est pourquoi cela devrait être corrigé immédiatement.
17. En ce qui concerne le paragraphe 9. du document du Secrétariat, nous appuyons l'idée d'une révision de la résolution Conf. 9.24 afin d'inclure des critères et/ou des lignes directrices eu égard à la façon de traiter les (populations de) animaux et plantes introduits. Ceci devrait inclure des définitions des expressions 'populations géographiquement isolées', afin de savoir quand elle s'applique aux 'populations introduites', et 'Etat de l'aire de répartition'. Cette question devrait être examinée avant la session du Comité pour les plantes, soit lors de la session commune du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes qui se tiendra avant celle du Comité pour les plantes. Cependant, cela ne devrait pas dépendre du maintien ou non de l'inscription actuelle, ainsi que le Secrétariat le suggère, puisqu'il existe de solides arguments en faveur de la modification de cette inscription. De toute manière, les critères agréés ne sauraient s'appliquer rétroactivement.
18. Au sujet du paragraphe 10. du document du Secrétariat, nous estimons que celui-ci a renversé la charge de la preuve. L'inscription d' *Araucaria araucana* aux Annexes I et II devrait être celle adoptée à la CdP11, soit toute l'espèce à l'Annexe I. S'il est finalement admis, sur la base des critères et/ou lignes directrices proposés par les Comités pour les animaux et pour les plantes à leur session commune, que la 'population suisse', et peut-être d'autres, peuvent être reconnues en tant que 'populations géographiquement isolées' par le Comité pour les plantes, alors la Suisse ou tout autre pays serait en mesure de proposer, conformément à l'Article XV, que cette ou ces populations soient transférées à l'Annexe II à la CdP11 ou à tout moment par le biais de la procédure par correspondance.
19. La dernière phrase du document du Secrétariat est également un peu surprenante, non pas parce qu'elle reconnaît une fois encore l'existence d'une 'population suisse' mais parce qu'elle indique que son inscription à l'Annexe I ne sert aucun but en matière de conservation. En disant cela, le Secrétariat semble ignorer que l'inscription scindée est considérée par la Conférence des Parties, à l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24, comme créant des problèmes d'application. Nous estimons que ces problèmes peuvent affecter la conservation d'espèces inscrites aux annexes CITES.

Conclusions and recommandations

20. Les questions exposées longuement ci-dessus ont divers aspects qui doivent être examinés par les Parties. Premièrement, il y a une question de substance concernant les populations introduites en général et la façon de les traiter dans le cadre de la CITES. Deuxièmement, il y a une question de procédure relative à la façon de traiter les amendements aux annexes et, dans le cas particulier, l'amendement concernant *Araucaria araucana*. Troisièmement, il y a le cas particulier d'une 'population suisse' d'A.

araucana. A notre avis, ces divers aspects devraient être traités séparément, à divers niveaux au sein de la CITES, puisqu'ils sont du ressort de différents organes de la CITES, bien que toutes les décisions finales doivent être prises par la Conférence des Parties.

21. En ce qui concerne l'aspect substantiel, nous estimons, comme indiqué au paragraphe 17. ci-dessus, qu'il relève de la session conjointe du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. C'est pourquoi, cette question devrait être inscrite à l'ordre du jour de cette session, laquelle devrait avoir à sa disposition le document Doc. PC. 10.9.1 et le présent document.
22. La question de procédure relève du Comité permanent. Cependant, il devrait avoir à sa disposition les vues exprimées à la session commune, ainsi que celles du Comité pour les plantes, et celles du Secrétariat si celui le désire.
23. Le cas particulier de la 'population suisse' devrait être traité par le Comité pour les plantes, en tenant compte des conclusions de la session commune.
24. Néanmoins et finalement, et dans un premier temps pour éviter des problèmes de conservation et d'application de la CITES, ainsi que des sentiments désagréables entre des Parties et entre des Parties et le Secrétariat, nous en appelons à la Suisse pour qu'elle accepte que son interprétation de la CdP11 n'est pas correcte et pour que le Secrétariat informe de toute urgence les Parties que l'ensemble de l'espèce est effectivement inscrite à l'Annexe I, ainsi que la Conférence des Parties l'a accepté sans aucune opposition.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-cinquième session du Comité permanent
Paris (France), 19 – 22 juin 2001

Interprétation et application de la Convention

ARAUCARIA ARAUCANA

1. L'inscription actuelle d' *Araucaria araucana* aux annexes CITES a fait l'objet d'un débat. Le Comité pour les plantes a demandé au Comité permanent de charger le Secrétariat de la modifier (voir en annexe). Le Secrétariat a donc préparé le présent document d'information à l'intention du Comité permanent.
2. L'espèce est actuellement inscrite comme suit:
 - Annexe I: *Araucaria araucana* (populations de l'Argentine et du Chili)
 - Annexe II: *Araucaria araucana* (sauf les populations de l'Argentine et du Chili).
3. *Araucaria araucana* a été inscrite à l'Annexe II quand la Convention est entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1975.
4. A sa deuxième session (San José, 1979), la Conférence des Parties a approuvé la proposition soumise par le Chili de transférer sa population à l'Annexe I.
5. A sa 11^e session (Gigiri, 2000) la Conférence des Parties a approuvé la proposition soumise par l'Argentine de transférer sa population l'Annexe II à l'Annexe I.
6. Croyant que toute l'espèce était à présent inscrite à l'Annexe I, le Secrétariat l'a supprimée de l'Annexe II dans les annexes révisées.
7. Ayant reçu une question de la Suisse sur la situation de sa population¹, le Secrétariat s'est rendu compte que cette suppression était incorrecte car elle implique d'étendre l'amendement adopté à toutes les populations de l'espèce, y compris celles non couvertes par la proposition de l'Argentine. Une telle mesure est contraire au règlement intérieur de la session de la Conférence des Parties (article 23, paragraphe 6).
8. Le Secrétariat a donc corrigé les annexes en indiquant que seules les populations du Chili et de l'Argentine sont inscrites à l'Annexe I, et que toute population restante est maintenue à l'Annexe II.

¹ Dans sa question, la Suisse mentionne sa population de l'espèce. Bien que cela ne concerne pas l'inscription actuelle, le Secrétariat a cherché à savoir s'il y a dans le monde des populations naturalisées. Si de nombreux individus matures produisent, en Suisse et ailleurs, des graines viables, il n'a pas encore été prouvé qu'il y en a en Suisse. C.A. Stace (1991; *New flora of the British Isles*) déclare que l'espèce se resème rarement, ce qui semble indiquer qu'il y a des individus naturalisés. Cependant, ceux-ci doivent atteindre leur pleine taille (ce qui peut prendre des dizaines d'années) avant qu'une "population introduite" véritablement auto-suffisante puisse s'établir. Pour les arbres, la durée d'une génération est bien plus longue que pour d'autres espèces envahissantes.

9. Examinant les questions évoquées plus haut, le Secrétariat a noté que deux aspects au moins du transfert ou de l'inscription de populations géographiquement isolées n'étaient pas clairs ou étaient contestés. Il s'agit des aspects suivants:
- a) Qu'est ce qu'une "population géographiquement isolée"?
 - Quand un groupe de spécimens vivants devient-il une "population géographiquement isolée"?
 - Cette expression inclut-elle les spécimens introduits dans un pays où l'espèce n'est pas présente naturellement (cas des populations introduites)?
 - Les plantes et les animaux vivant dans des "conditions contrôlées" (zoo ou pépinière) sont-ils considérés comme populations géographiquement isolées et si c'est le cas, fait-on une différence entre les conditions contrôlées dans les pays où l'espèce est présente naturellement (ranchs) et les autres?
 - Si les spécimens sont introduits dans un pays où l'espèce est présente naturellement, font-ils partie de la population dans laquelle ils ont été introduits?
 - b) Si les spécimens d'une population géographiquement isolée sont exportés quand cette population est inscrite à une annexe puis transférée à une autre, à quelle annexe sont-ils inscrits et quelle est la situation de leur progéniture?
10. Le Secrétariat préparera un document sur ces questions et le soumettra à la 12^e session de la Conférence des Parties.
11. Concernant la demande du Comité pour les plantes que le Comité permanent charge le Secrétariat de supprimer *Araucaria araucana* de l'Annexe II, le Secrétariat estime que ce n'est pas possible. L'Article XV de la Convention contient des dispositions explicites sur l'amendement des annexes. Changer les inscriptions actuelles de cette espèce ne serait possible que si une proposition d'amendement soumise par une Partie était approuvée par les Parties – par correspondance, ou à la prochaine session de la Conférence des Parties.
12. Il est à noter que si l'inscription aux annexes était modifiée maintenant pour indiquer que toutes les populations d'*Araucaria araucana* sont à l'Annexe I, cela impliquerait que les Parties qui auraient souhaité formuler une réserve concernant l'amendement adopté à la 11^e session de la Conférence des Parties ne pourraient pas le faire car ce n'est possible que dans les 90 jours suivant une session.



Le 19 décembre 2000

A:	KENNETH STANSELL, PRESIDENT DU COMITE PERMANENT
DE:	MARGARITA CLEMENTE, PRESIDENTE DU COMITE POUR LES PLANTES

Cher Président,

A sa 10^e session, le Comité pour les plantes a examiné en détail la question d' *Araucaria araucana*, présentée dans les documents Doc. PC 10.9.1 et Doc. PC 10.9.1a.

Le Comité pour les plantes a convenu à l'unanimité que l'objectif du CP9 était l'inscription d' *Araucaria araucana* à l'Annexe I, sans exclusion, afin d'éviter une inscription scindée de l'espèce.

Ayant examiné l'historique de l'inscription des populations d' *Araucaria araucana* aux annexes, le Comité pour les plantes a estimé qu'il n'y a pas d'autres "populations" de cette espèce ailleurs qu'au Chili et en Argentine.

Le Comité pour les plantes communique donc son opinion au Comité permanent et le prie de charger le Secrétariat d'envoyer aux Parties une notification reflétant l'intention originale de la proposition, appuyant la position de l'Argentine et du Chili qui est d'inscrire l'espèce à l'Annexe I. Le Comité pour les plantes demande que cette question soit traitée à cette session.

Le Comité pour les plantes estime que la question générale des populations naturalisées devrait être discutée à la deuxième session du Groupe de travail sur les critères, qui aura lieu en Espagne en février/mars 2001.

Sincères salutations.

Mme MARGARITA CLEMENTE

AU NOM DU COMITE POUR LES PLANTES

copie: Argentine, Chili;

Représentants au Comité pour les plantes [Afrique: M. Luke (Kenya) & M. Donaldson, (Afrique du Sud); Asie: M. Shaari (Malaisie) & M. Singh (Inde); Amérique centrale et du Sud & Caraïbes: M. Forero (Colombie) & Mme Werkhoven (Suriname); Europe: M. De Koning (Pays-Bas) & Mme Clemente (Espagne); Amérique du Nord: M. von Arx (Canada); Océanie: M. Leach (Australie)];
Président du Groupe de travail sur les critères.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-cinquième session du Comité permanent

Paris (France), 19-22 juin 2001

Interprétation et application de la Convention

Araucaria araucana

LE POINT DE VUE DE L'ARGENTINE ET DU CHILI

1. Ce document a été préparé et est soumis par l'Argentine et le Chili, en réponse au document SC45 Doc. 14 préparé par le Secrétariat pour examen par le Comité permanent à sa 45e session. Les deux pays regrettent d'avoir à intervenir à nouveau, cette fois dans les discussions du Comité permanent à sa session de juin de cette année à Paris. Si les décisions auxquelles le Comité pour les plantes était parvenu en la matière lors de sa dernière session avaient été mises en oeuvre comme il convenait, il n'aurait pas fallu poursuivre un débat prolongé de manière artificielle et sans aucune nécessité.
2. Bien que le document du Secrétariat SC45 Doc.14 comprenne, en annexe, une copie de la demande de la présidente du Comité pour les plantes adressée, après la 10^e session du Comité (Shepherdstown, décembre 2000), au président du Comité permanent, il ne reflète pas, comme il le devrait, les discussions, les opinions exprimées et les décisions prises au cours de cette session. De fait, le document, présenté au paragraphe 1 comme un document d'information, reflète le point de vue du seul Secrétariat, auquel le Comité pour les plantes s'est opposé, ainsi que le démontre la demande susmentionnée. C'est pourquoi l'Argentine et le Chili se sont entendus pour élaborer le présent document, qui devrait être examiné pendant la session du Comité permanent.
3. Plus précisément, les paragraphes 1 et 11 du document du Secrétariat pourraient, à moins que des informations supplémentaires soient fournies, induire en erreur le Comité permanent, puisqu'il est inexact de dire que le Comité pour les plantes demande au Comité permanent "de charger le Secrétariat de la modifier [l'inscription actuelle]" ou qu'il "charge le Secrétariat de supprimer *Araucaria araucana* de l'Annexe II". Ce dont le Comité prie le Comité permanent, c'est "de charger le Secrétariat d'envoyer aux Parties une notification reflétant l'intention originale de la proposition, appuyant la position de l'Argentine et du Chili qui est d'inscrire l'espèce à l'Annexe I". Ceci est parfaitement clair et pour le faire, nul n'est besoin d'un amendement aux Annexes I et II. Cela implique simplement la nécessité d'informer les Parties qu'une erreur a été commise lorsque les annexes 'corrigées' ont été envoyées avec la notification aux Parties n° 2000/037 du 31 juillet 2000. Une telle démarche ne serait aucunement différente de celles effectuées par le Secrétariat lorsque les notifications aux Parties n° 2000/037 et n° 2000/050 du 16 août 2000 furent émises, pour signaler d'autres erreurs et corrections dans les Annexes I et II expédiées à des dates antérieures. La référence à l'Article XV de la Convention, au paragraphe 11 du document, n'a donc pas lieu d'être.
4. Le paragraphe 2 du document du Secrétariat reflète l'inscription telle qu'elle apparaît aux Annexes I et II envoyées avec les deux notifications mentionnées au paragraphe 3 du présent document. L'Argentine et le Chili, les seuls Etats de l'aire de répartition d'*Araucaria araucana*, ainsi que le Comité pour les plantes, ont contesté qu'il s'agissait là de la façon dont 'l'espèce est actuellement inscrite' suite à la décision

prise à la CdP11 (Gigiri, 2000). A cette session, ainsi que dans la proposition Prop. 11.55 et à la neuvième session du Comité pour les plantes, il avait été clairement précisé que le transfert de la population argentine à l'Annexe I aurait pour effet l'inscription de l'ensemble de l'espèce à cette annexe (voir par exemple le paragraphe 5 du document Doc. PC. 10.9.1a). Ceci fut accepté, ainsi qu'il est résumé dans le document Com.I. 11.5 de la CdP11, le Rapport résumé de la cinquième séance du Comité I: "En ce qui concerne la proposition Prop. 11.55 de transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de la population argentine d'*Araucaria araucana*, la délégation de l'Argentine fait remarquer que l'espèce remplit les exigences pour une inscription à l'Annexe I et que l'adoption de la proposition remédierait aux problèmes causés par une inscription scindée. La proposition est appuyée par la délégation du Portugal, au nom des Etats membres de l'Union européenne. En l'absence d'autres commentaires, la proposition est approuvée." Cette approbation fut confirmée ultérieurement et sans opposition par la Conférence des Parties (voir le paragraphe 10 du document Doc. PC. 10.9.1a). C'est pourquoi le paragraphe 5 du document du Secrétariat est à la fois partiel et partial.

5. Le Secrétariat, comme indiqué au paragraphe 6 de son document, avait interprété la décision susmentionnée comme elle avait été prise par la Conférence des Parties et, en ce qui concernait *Araucaria araucana*, les Annexes I et II révisées et communiquées avec la notification aux Parties n° 2000/034 du 15 juin 2000 étaient, à notre avis, correctes.
6. Au paragraphe 7, le Secrétariat explique sa décision unilatérale de modifier – non de corriger – l'inscription d'*Araucaria araucana* aux Annexes I et II. La référence à la population de la Suisse est utilisée comme argument principal pour démontrer que l'ensemble de l'espèce n'avait pas été transféré à l'Annexe I, en dépit du fait que dans la note de bas de page relative à cette 'population', le Secrétariat déclare: "il n'a pas encore été prouvé qu'il y en a [des individus naturalisés] en Suisse". S'il n'y a pas de preuve de l'existence d'individus naturalisés, celle de populations naturalisées est loin d'être probable [voir aussi le document Doc. PC. 10.9.1a, paragraphe 15 f)].
7. La référence, toujours au paragraphe 7, à une extension de l'amendement adopté et au Règlement intérieur de la session de la Conférence des Parties a aussi été contestée dans le document Doc. PC. 10.9.1a [voir le paragraphe 15 d)]. En fait, la position du Secrétariat est contraire à la décision 11.11 (antérieurement 9.3 puis 10.15), qui stipule que: "L'expression 'le texte de la proposition d'amendement', à l'Article XV, paragraphe 1, de la Convention, comprend le justificatif devant l'accompagner; ..." Ainsi, l'élimination de l'inscription scindée a bien été proposée par l'Argentine conformément à l'Article XV de la Convention, et elle a été adoptée par la Conférence des Parties, sans aucune opposition.
8. Il peut être remarqué, en outre, que le paragraphe 8 du document du Secrétariat fait référence à 'toute population restante', alors que la note de bas de page susmentionnée, même si elle fait référence à des individus naturalisés dans les îles Britanniques, implique qu'il ne s'agit de loin pas d'une 'population introduite' véritablement auto-suffisante. Le Secrétariat pourrait avoir ajouté que, comme indiqué dans le *Projet de résumé 12 décembre 2000* de la 10^e session du Comité pour les plantes: "Il ressort clairement des discussions qu'il n'y a qu'une population d'*Araucaria araucana* – la population de l'Argentine et du Chili".
9. Bien que pour l'essentiel il dépasse le problème en question, le paragraphe 9 du document du Secrétariat soulève de vraies questions, qui devraient être examinées par les Parties. Ces questions ont été mentionnées superficiellement dans le document du Secrétariat Doc. PC. 10.9 1 (paragraphe 9) et plus substantiellement dans le document de l'Argentine Doc. PC. 10.9.1a (paragraphe 17 et Conclusions et recommandations). Les points relevés par le Secrétariat sont importants, bien qu'une référence à la définition de l'expression 'pays de l'aire de répartition' eût aussi pu être faite.
10. Néanmoins, la proposition contenue dans le paragraphe 10 du document du Secrétariat devrait soulever quelques préoccupations. Certains des points mentionnés, à tout le moins, devraient être examinés de toute urgence, et des définitions et des lignes directrices devraient être incluses dans la résolution révisée Conf. 9.24 sur les critères CITES. C'est pourquoi l'Argentine, avec l'appui du Chili, avait suggéré

que la réunion commune tenue à Shepherdstown les examine, ce qui ne fut pas le cas. Toutefois, dans la lettre de la présidente du Comité pour les plantes au président du Comité permanent, il est déclaré: "Le Comité pour les plantes estime que la question générale des populations naturalisées devrait être discutée à la deuxième session du Groupe de travail sur les critères ..." Cela n'a apparemment pas été fait, bien que c'eût été souhaitable. Il pourrait être suggéré que tant le Comité pour les animaux que le Comité pour les plantes examinent ces questions lors de leur prochaine session, plus tard cette année. Le Comité permanent pourrait leur demander de le faire.

11. La paragraphe 12 du document du Secrétariat, le dernier, est aussi trompeur. Les Parties ont été informées des amendements adoptés à la CdP11 par le canal diplomatique et par la notification aux Parties n° 2000/034 du 15 juin 2000. Les Annexes I et II envoyées aux Parties à cette date incluaient correctement *Araucaria araucana* à l'Annexe I. Au paragraphe 7 du document communiquant les amendements, le Secrétariat précisait que "Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 3, de la Convention, et durant le délai de 90 jours prévu par l'alinéa c) du paragraphe 1 de cet article (soit jusqu'au 19 juillet 2000), toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire (le Gouvernement suisse) faire une réserve au sujet d'un ou de plusieurs des amendements adoptés à la 11^e session de la Conférence des Parties." D'après les informations publiées par le Secrétariat, aucune Partie n'a formulé une réserve à l'égard de l'inscription d'*Araucaria araucana* à l'Annexe I. Comme le changement (appelé 'correction' par le Secrétariat) à l'inscription originale a été communiqué avec la notification aux Parties n° 2000/037 datée du 31 juillet 2000, c'est-à-dire 12 jours **après** l'échéance du délai de 90 jours, la déclaration du Secrétariat au paragraphe 12 de son document au Comité permanent, dans ces conditions, n'a aucun sens, étant donné que l'un des effets de l'intervention du Secrétariat effectuée après le 19 juillet 2000 pourrait avoir été d'empêcher de le faire les Parties qui auraient souhaité formuler une réserve à l'égard de l'inscription d'*Araucaria araucana*.
12. Sur la base de ce qui précède, l'Argentine et le Chili expriment le voeu que le Comité permanent examinera comme il convient les conclusions auxquelles est parvenu le Comité pour les plantes en la matière et prendra les mesures nécessaires pour résoudre définitivement cette question, conformément à l'esprit réel des résolutions émanant de la Conférence des Parties et aux demandes de l'Argentine et du Chili en ce qui concerne l'inscription de l'ensemble de l'espèce *Araucaria araucana* à l'Annexe I de la Convention.